

A **nnexe I**

HORAIRES D'ENSEIGNEMENT HEBDOMADAIRE

Formation initiale sous statut scolaire

	1ère année	2ème année
Axe 1 : Organisation et techniques de la réception en deux langues étrangères (1)	6 (2+0+4)	6 (2+0+4)
Axe 2 : Organisation et techniques des étages (1)	3 (1+0+2)	3 (1+0+2)
Axe 3 : Mercatique et techniques de commercialisation (2)	4 (2+2)	3 (1+2)
Axe 4 : Droit appliqué à l'hébergement	1	2
Axe 5 : Anglais (3)	5 (1+4+0)	5 (1+4+0)
Axe 5 : Langue vivante européenne 2 (3)	4 (1+3+0)	4 (1+3+0)
Axe 6 : Gestion et techniques des ressources humaines (1)	1	3 (1+0+2)
Axe 7 : Organisation et gestion administrative et comptable (2)	3 (2+1)	3 (2+1)
Axe 8 : Communication professionnelle en langue nationale (2)	3 (1+2)	3 (1+2)
Total des axes 1 à 8	30	32
Facultatif		
Axe 9 : Module régional (hébergement médical, social, ou autres initiatives modules culturels, voyages d'études, etc.)	3	3
Axe 10 : Langue vivante étrangère facultative (3)	1 + 2	1 + 2
Total axes nationaux + axe région	33	35

(1) L'accès à un espace de communication (guide équipement) doit être possible durant les heures de travaux pratiques

(2) L'accès à un des postes informatiques (guide équipement) doit être possible durant les heures de travaux dirigés

(3) L'accès à un laboratoire de langues (guide équipement) doit être possible durant les heures de travaux dirigés

Co-animation en HSE (heures de service effectif)

1ère année : 22 semaines 110 heures

1ère année : 44 heures LV1 et enseignement professionnel durant l'horaire d'enseignement professionnel

1ère année : 22 heures LV2 et enseignement professionnel durant l'horaire d'enseignement professionnel

1ère année : 22 heures LV1 et enseignement professionnel durant l'horaire d'enseignement général

1ère année : 22 heures axe 3 et enseignement professionnel durant l'horaire d'enseignement professionnel

(horaires d'enseignement professionnel à réaliser en langue étrangère)

2ème année 25 semaines 125 heures

2ème année : 50 heures LV1 et enseignement professionnel durant l'horaire d'enseignement professionnel

2ème année : 25 heures LV2 et enseignement professionnel durant l'horaire d'enseignement professionnel

2ème année : 25 heures LV1 et enseignement professionnel durant l'horaire d'enseignement général

2ème année : 25 heures axe 3 et enseignement professionnel durant l'horaire d'enseignement professionnel

(horaires d'enseignement professionnel à réaliser en langue étrangère)

Langue vivante étrangère 1 anglais obligatoire

Autre langue vivante étrangère à choisir parmi allemand, espagnol, italien, portugais.

Langue vivante étrangère 3 (facultative) : obligatoirement différente de LV1 et LV2.

A

nnexe II

RÈGLEMENT ET GRILLE D'EXAMEN

BTS RESPONSABLE DE L'HÉBERGEMENT			Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité. Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité. Formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé. Enseignement à distance. Candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle	
Épreuves	Unité	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 Analyse et résolution de situations professionnelles en trois langues vivantes	U1	5	écrite	4 h	écrite	4 h	écrite	4 h
E2 Étude économique, juridique, commerciale et de gestion de l'établissement d'hébergement	U2	3	écrite	3 h	CCF 2 situations d'évaluation		écrite	3 h
E3 Projet professionnel en deux langues vivantes	U3	3	orale	50 min	CCF 2 situations d'évaluation		orale	50 min
E4 Mercatique et culture commerciale	U4	2	orale	30 min + 30 min*	ponctuelle écrite	5 h	écrite	30 min + 30 min*
E5 Management d'activités d'hébergement en trois langues vivantes	U5	4	CCF 3 situations d'évaluation		CCF 3 situations d'évaluation		orale et pratique	1 h + 30 min*
E6 Missions d'hébergement appliquées en deux langues vivantes	U6	3	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		orale et pratique	1 h + 30 min*
Épreuve facultative								
EF1 Langue vivante étrangère ³	UF 1		orale	20 min + 20 min*	orale	20 min + 20 min*	orale	20 min + 20 min*
EF2 Approfondissement professionnel régional	UF 2		orale	30 min	orale	30 min	orale	30 min

* Préparation.

(voir note page suivante)

Note : À l'exception de l'épreuve facultative de langue vivante étrangère, tout candidat utilise deux langues vivantes étrangères européennes ainsi définies :

- L'anglais est la langue vivante étrangère obligatoire en épreuves E1 "Analyse et résolution de situations professionnelles" en trois langues vivantes et en épreuve E5 "Management d'activités d'hébergement appliquées" en trois langues vivantes. L'autre langue vivante étrangère européenne pour les épreuves E1 et E5 est la même et est à choisir parmi allemand, espagnol, italien et portugais.

- La langue vivante étrangère européenne est à choisir parmi anglais, allemand, espagnol, italien et portugais pour l'épreuve E3 "Projet professionnel" en deux langues vivantes et pour l'épreuve E6 "Missions d'hébergement" en deux langues vivantes.

- La langue facultative est une langue vivante étrangère non retenue dans les épreuves E1, E3, E5 et E6.

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

NOR : MENS0601755A
RLR : 544-4b

ARRÊTÉ DU 10-7-2006
JO DU 21-7-2006

MEN
DGES B2-2

BTS "bioanalyses et contrôles"

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; arrêtés du 9-5-1995 ; A. du 25-6-2004 ; avis de la CPC chimie du 19-12-2005 ; avis du CNESER du 15-5-2006 ; avis du CSE du 19-5-2006

Article 1 - L'annexe IIc de l'arrêté du 25 juin 2004 susvisé est **remplacée** par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 - La définition de l'épreuve E5 "techniques d'analyses et de contrôles et opérations unitaires" figurant à l'annexe II d de l'arrêté du 25 juin 2004 susvisé est **remplacée** par la définition figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 - L'annexe IV de l'arrêté du 25 juin 2004 susvisé est **remplacée** par l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2008.

Article 5 - Le directeur général de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement supérieur
Jean-Marc MONTEIL

*Nota - Les annexes I et III sont publiées ci-après.
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles
au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans
les CRDP et CDDP.*